

Il reste quelquefois la ressource de prendre un servent même incapable de répondre, qui peut présenter les burettes et faire les autres choses nécessaires, ou bien encore de recourir aux bons offices d'une femme qui répond de sa place, en dehors du sanctuaire.

OFFICES DE LA SEMAINE SAINTE DANS UNE CHAPELLE SEMI-PUBLIQUE. — COUTUME — SUGGESTION

Q. — 1o. Peut-on faire les offices de la Semaine Sainte dans les oratoires semi-publics ? — 2o En général, quelle est la valeur d'une coutume contraire aux rubriques ou aux décrets de la Congrégation des Rites ? — 3o La *Semaine Religieuse* ne pourrait-elle pas donner à ses lecteurs les décrets des Congrégations Romaines, comme le faisait de son vivant *L'Ami du Clergé* ? Ainsi on dit qu'il y a un décret prescrivant l'invocation *Regina pacis* à la fin des litanies et un autre ordonnant que dorénavant les prières de Léon XIII se diront après toutes les mêmes basses sans exception.

R. — 1o Oui, en vertu d'une coutume qui est reconnue légitime, on peut, dans les chapelles semi-publiques, faire les offices de la Semaine Sainte, en suivant la cérémonial de Benoît XIII.

2o Pour qu'une coutume soit légitime, il faut qu'il y ait consentement au moins tacite du Saint-Siège. Or les coutumes contraires aux rubriques du Missel et du Bréviaire ont été abolies par saint Pie V. D'un autre côté, il est certain qu'une coutume qui s'établit contre les décrets de la Congrégation des Rites, ne peut devenir légitime qu'après avoir été explicitement approuvée par le Saint-Siège.

3o C'est ce que fait la *Semaine Religieuse* pour tous les décrets d'utilité pratique pour la plupart des prêtres. Ainsi le décret qui permet d'ajouter à la fin des litanies de la Sainte Vierge l'invocation *Regina pacis*, a été publié en substance dans notre revue, numéro du 30 décembre dernier.

Quant aux prières de Léon XIII, après les messes basses, il y a en effet un décret du 24 novembre 1915, en réponse à un doute qui s'était élevé dans certains diocèses, à savoir si l'on était encore tenu à réciter ces prières. La Sacrée Congrégation des Rites a répondu : *Affirmative, servatis decretis et normis ab ipsa S. Congregatione traditis.*

Nous n'avons pas songé à publier ce décret, parce qu'il ne changeait rien à l'ordre de chose actuel.